

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Sami KANAAN : "Kafka de retour à Genève ? Les citoyennes ont-elles aussi droit au guichet unique et des procédures administratives simplifiées?"

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 octobre 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente qui a la teneur suivante :

Admettons qu'un couple marié décide de divorcer, chose assez courante de nos jours. Admettons que la femme ait, à l'occasion du mariage, pris le nom de son mari, chose plutôt courante depuis toujours.

Admettons à présent que, suite au divorce, la femme se pose la question de savoir si elle veut récupérer son nom. En principe, elle a le choix entre récupérer son nom, appelé dans le langage archaïque « nom de jeune fille » ou de garder le nom acquis au mariage. Le choix ? Apparemment pas vraiment, si on considère les conséquences des deux alternatives du choix.

Si elle renonce à récupérer son nom de jeune fille et de garder son nom de mariage, que doit-elle faire pour ça ? Strictement rien. Lorsque l'administration ne vous demande rien, c'est qu'elle considère la situation comme parfaitement normale. Dont acte.

Si elle décide de récupérer son nom de jeune fille, alors commence un gymkhana bureaucratique-administratif tout à fait exceptionnel, qui devrait inciter les autorités à décerner une médaille à celles qui se lancent dans cette course d'obstacles.

Voici un cas concret, que nous tenterons de résumer. Peut-être, afin d'éviter toute méprise, faut-il préciser qu'il s'agit d'un cas genevois concret et réel, survenu en 2004, et non pas d'un exemple tiré d'un roman de Kafka ou des archives de l'administration soviétique.

Donc, l'objectif est de faire formaliser le changement de nom suite à un divorce, et par conséquent de faire modifier les différents papiers d'état civil.

1) On vous demande de faire modifier votre livret de famille. Notons que, de nos jours, toute personne ne dispose pas nécessairement de ce vénérable document ; on n'ose pas imaginer ce qui arrive aux personnes qui n'en ont pas ou ne l'ont plus ou qui lors d'un divorce un peu difficile ne sont pas en possession dudit document. Dans notre cas, la personne disposait de ce document, par bonheur.

2) Pour faire modifier le livret de famille, il faut un certificat individuel d'état-civil, que vous devez chercher à la mairie de votre commune de résidence, ici l'office d'état civil de la Ville de Genève, aux Eaux-Vives. En l'occurrence, dans notre cas, ce n'est pas la commune d'origine de la personne concernée, qui est originaire d'un autre canton ; ce facteur n'est pas négligeable comme on pourra le voir par la suite. Notons qu'à ce stade ce certificat, tel qu'on vous le remet, comporte encore votre nom de mariage, donc celui que vous ne voulez plus. Coût : 50 francs.

3) Avec ce certificat vous devez aller personnellement à la Direction cantonale d'état-civil pour faire mettre à jour le livret de famille (par bonheur, et par le plus pur des hasards, c'est dans le même quartier des Eaux-Vives).

Notons que les horaires sont particulièrement généreux, soit de 8h30 à 11h30 et 14h30 à 16h30; si vous travaillez à plein temps vous avez intérêt à avoir un patron compréhensif. Evidemment vous pouvez le faire par courrier mais à ce moment ils gardent le précieux certificat d'état-civil obtenu sous 2, alors que vous en avez encore besoin.

4) Ensuite vous êtes censés retourner à l'office municipal d'état-civil pour accompagner l'agent qui doit remplir un tas de papiers, vraiment beaucoup de papiers, et vous devez y aller personnellement.

Mais voici qu'un problème surgit : pour remplir ces papiers et formaliser le changement de nom, on vous demande une attestation de résidence à Genève, que l'on obtient auprès de l'Office cantonal de la population.

5) Direction l'Office cantonal de la population, avec tous les papiers du divorce, y compris le jugement entré en force, qu'on doit d'ailleurs chercher au Tribunal personnellement, là aussi, et qu'on paie 50 francs.

L'OCP vous attend avec impatience, puisqu'ils vous ont envoyé une lettre vous demandant justement de régulariser votre situation suite au divorce (non pas par rapport au changement de nom mais par rapport au statut d'état civil dans leurs registres).

Problème : l'OCP, pour établir l'attestation au nouveau nom, exige d'abord que le statut de divorce soit porté sur les papiers d'état-civil, ce qui n'est

justement pas possible puis que l'office municipal d'état civil exige l'attestation de l'OCP. On reste zen...

Bon, l'OCP se montre sympa et accepte d'enregistrer le dossier de mise en conformité et de le mettre en attente.

6) Ensuite vous devez prendre un rendez-vous avec un officier d'état civil pour signer personnellement une déclaration individuelle de changement de nom, document apparemment très précieux, car ce sera la preuve administrative de votre changement d'identité, nécessaire pour le restant de vos jours en cas de contestation. Coût : 50 francs

7) Là vous pouvez retourner à l'OCP pour refaire votre permis d'établissement... Mais il manque l'acte d'origine, basé sur la nouvelle identité ! Or, vous devez contacter votre commune d'origine, respectivement l'une de vos communes d'origine si vous en avez plusieurs, et ce n'est qu'à cette condition que vous pouvez enfin de refaire votre permis d'établissement de confédéré à votre nouveau nom. Coût : encore une fois 50 francs

On relèvera que la mise à jour du livret de famille s'est faite le 24 août, et le changement de nom a été enfin enregistré le 19 octobre... On ne décomptera pas les heures passées ni le coût.

On gardera à l'esprit que si une femme décidait de garder le nom acquis au mariage, elle n'aurait strictement aucune démarche à faire. Evidemment, pour un homme, la question ne se pose même pas. On constate ainsi de quel côté penche spontanément et naturellement le cœur de l'administration en matière d'égalité des genres...

A une époque où on prône la simplification des procédures administratives et l'accès facilité au service public, notamment sous forme de guichet unique pour toutes sortes de prestations, ce parcours d'obstacles, paraît quelque peu anachronique et, de plus clairement discriminatoire à l'égard des femmes. De plus, on ne peut s'empêcher d'identifier, peut-être naïvement, un potentiel d'économies de fonctionnement pour le service public si les processus étaient un peu plus simples.

On peut relever que les indications données sur le site internet de l'Etat, sous la rubrique « guichet unique », pour un changement de nom sont non seulement incomplètes par rapport à la réalité , mais aussi en partie inexactes.

C'est pourquoi je pris le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

a) Que compte entreprendre le Conseil d'Etat pour simplifier, dans la mesure de ses compétences, ces procédures de changement de nom, afin

d'éviter, notamment les discriminations à l'égard des femmes divorcées souhaitant retrouver leur nom d'origine ?

b) Le Conseil d'Etat peut-il s'engager, plus largement, à intensifier ses efforts pour la simplification des procédures administratives pour le simple citoyen, notamment en matière d'état-civil ?

c) Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il que les indications figurant sur le site internet de l'Etat, notamment en matière de guichet unique, soient régulièrement, contrôlées quant à leur exactitude et, le cas échéant, mises à jour ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses, étant bien conscient que le temps nécessaire sera soigneusement minuté, contrairement au temps nécessaire pour le gymkhana exposé ci-dessus...

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

1. La procédure de reprise de nom à la suite de la dissolution du mariage découle directement des articles 119 du code civil suisse (ci-après : CC), et 13 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004 (ci-après : OEC). Elle s'applique non seulement aux femmes mais également aux hommes qui ont changé de nom ensuite du mariage (conformément à l'article 30, al. 2, CC) et qui souhaitent, après dissolution judiciaire du mariage, vouloir reprendre leur nom de famille ou celui qu'ils portaient avant le mariage (art. 13 OEC). Il n'y a donc aucune discrimination à l'égard des femmes.
2. Conformément à l'article 13 OEC, la reprise de nom peut s'effectuer, en Suisse, auprès de n'importe quel office de l'état civil et, à l'étranger, auprès de la représentation diplomatique de la Suisse.
3. L'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2004, de la modification du code civil du 5 octobre 2000 (tenue informatisée des registres de l'état civil) et de la nouvelle ordonnance fédérale sur l'état civil, du 28 avril 2004, va permettre de simplifier singulièrement la procédure, grâce à la suppression du livret de famille (remplacé par un certificat de famille directement tiré du registre informatisé des personnes "Infostar").
4. A Genève, dès le 1^{er} décembre 2004, la phase "événements" (naissance, mariage, décès, reconnaissance, déclaration concernant le nom) sera saisie par les offices de l'état civil dans le nouveau système informatique et, de ce fait, plus aucun livret de famille ne sera délivré.

5. Dans le courant du mois de janvier 2005, tous les offices de l'état civil du canton auront accès au fichier de la population tenu par l'OCP.
6. De ce fait, la personne désireuse de faire une reprise de nom après divorce n'aura qu'à se présenter auprès de l'office de l'état civil de son choix, munie des documents suivants :
 - une pièce d'identité;
 - un certificat individuel d'état civil, à demander à la commune d'origine. Ce document, dont le coût est de 25 F, conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, du 28 avril 2004, est exigé pour toutes les formalités d'état civil afin de s'assurer de l'identité exacte de la personne. A noter que si une personne se présente auprès de l'officier de l'état civil de sa commune d'origine genevoise, le certificat individuel d'état civil ne doit bien entendu pas être produit;
 - la production d'un jugement de divorce n'est exigée que pour l'étranger domicilié sur le territoire du canton et divorcé à l'étranger (étant donné qu'aucune transcription du divorce n'est effectuée dans les registres suisses de l'état civil).
7. La signature du demandeur est enfin légalisée par l'officier de l'état civil, et une copie de la déclaration de reprise de nom lui est remise à titre de justificatif, moyennant paiement d'un émolument de 50 F, conformément à l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil, du 28 avril 2004. Une copie de la déclaration de reprise de nom est systématiquement transmise à l'office cantonal de la population.
8. Le Conseil d'Etat veillera bien entendu à ce que les indications figurant sur le site Internet de l'Etat concernant la procédure de reprise de nom soient mises à jour en fonction des simplifications précitées.

Pour information, les services de l'administration ont consacré 3 heures pour élaborer et coordonner la présente réponse.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Robert Cramer